



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n°

Portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau autoroutier de l'A48

(entre la bifurcation de Coiranne (A 43 / A 48) et le péage de Voreppe)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment son article R.411-18 ;
VU le code de la voirie routière;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté n°2014332-0001 du Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, en date du 28 novembre 2014, instituant le plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA);
VU la décision du Préfet de zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure 4 « gestion des poids lourds » du PIRAA,
CONSIDERANT qu'en raison des difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas, et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
CONSIDERANT les conditions difficiles de circulation sur l'autoroute A48,
Vu les avis favorables de AREA, du conseil général,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A 48 entre la bifurcation de Coiranne (A 43 / A 48) et le péage de Voreppe,

à compter du 20 janvier 2015 à 06 heures et pour une durée indéterminée.

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où les mesures de rétablissement de bon écoulement de la circulation l'exigent, le préfet peut demander à la société gestionnaire de procéder au dégagement de poids-lourds encombrant la chaussée, notamment pendant des intempéries hivernales, au moyen de véhicules tracteurs mobilisés par ses soins à condition de le faire en accord avec le chauffeur du véhicule et selon les règles de l'art. Le dégagement des poids-lourds peut être mis en œuvre selon la même procédure, en cas de force majeure, sur sollicitation expresse des forces de l'ordre présentes sur le site.

Article 3 :

De manière coordonnée, la fermeture de l'A48 impliquera la fermeture de la sortie 11 à Tullins pour les poids-lourds.

Article 4 :

L'interdiction sera levée sur ordre.

Article 5 :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux

- aux véhicules de secours et d'intervention,
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées
- aux véhicules de tractage des poids lourds du gestionnaire d'autoroute
- aux véhicules de transports de voyageurs,
- aux véhicules de transport urbain de personnes,
- aux véhicules de collecte de lait.
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères

Les restrictions de circulation, édictées ci-dessus, pourront être prises de façon isolées, selon l'importance et la localisation de l'événement.

Article 6 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 8 :

Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Préfet de la Zone Défense Sud-Est,
Les Sous-préfets d'arrondissement,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère,
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
Le Chef du PC CORALY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la DIR CE,
Le Directeur de la DIRMED,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Fédération Départementale du BTP ,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne;
Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

20/01/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO